

DÉCISION DU CONSEIL

du 5 mai 2009

relative à l'adhésion de la Communauté européenne au règlement n° 61 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies relatif aux prescriptions uniformes concernant la réception de véhicules commerciaux pour ce qui est des saillies extérieures à l'avant de la cloison postérieure de la cabine

(2009/433/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 97/836/CE du Conseil du 27 novembre 1997 en vue de l'adhésion de la Communauté européenne à l'accord de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions («accord révisé de 1958») ⁽¹⁾, et notamment son article 3, paragraphe 3, et son article 4, paragraphe 2, deuxième tiret,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis conforme du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

- (1) Les prescriptions uniformes du règlement n° 61 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies concernant la réception des véhicules commerciaux pour ce qui est des saillies extérieures à l'avant de la cloison postérieure de la cabine (ci-après dénommé «règlement n° 61»), visent à éliminer les entraves techniques au commerce de véhicules à moteur entre les parties contractantes et à assurer que lesdits véhicules offrent un niveau élevé de sécurité et de protection.
- (2) Le règlement n° 61 a été notifié aux parties contractantes et est entré en vigueur à l'égard de toutes les parties contractantes qui n'ont pas donné notification de leur désaccord à la date ou aux dates qui ont été précisées en tant que règlement annexé à l'accord révisé de 1958.

- (3) Le règlement n° 61 devrait être intégré dans le système de réception des véhicules à moteur et ainsi compléter la législation en vigueur dans la Communauté,

DÉCIDE:

Article premier

1. La Communauté européenne adhère au règlement n° 61 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies relatif aux prescriptions uniformes concernant la réception de véhicules commerciaux pour ce qui est des saillies extérieures à l'avant de la cloison postérieure de la cabine.
2. Le texte du règlement est joint à la présente décision ⁽²⁾.

Article 2

Conformément aux dispositions des articles 35 et 36 de la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des composants et des entités techniques destinés à ces véhicules ⁽³⁾, l'équivalence entre les prescriptions du règlement n° 61 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies et celles de la directive 92/114/CEE du Conseil du 17 décembre 1992 relative aux saillies extérieures à l'avant de la cloison postérieure de la cabine des véhicules à moteur de catégorie N ⁽⁴⁾, est reconnue.

Fait à Bruxelles, le 5 mai 2009.

*Par le Conseil**Le président*

M. KALOUSEK

⁽¹⁾ JO L 346 du 17.12.1997, p. 78.

⁽²⁾ Le règlement sera publié ultérieurement au Journal officiel.

⁽³⁾ JO L 263 du 9.10.2007, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 409 du 31.12.1992, p. 17.